

Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS
GUILLOT
Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP-Paribas

Bourse et finance

Opérations de bourse, ordre erroné, opérateur averti, responsabilité de la banque (non)

*Cour d'appel de Lyon, 1^{re} chambre du 13 juillet 1999.
Confirmation du tribunal de grande instance de Lyon du 22 janvier 1997.
Aff. Brun c/Société générale.*

Un client habitué aux opérations boursières et qui détenait déjà en portefeuille de nombreuses valeurs de fonds de pays émergents, avait passé un ordre d'achat d'un montant de plusieurs millions de dollars US portant sur cette dernière catégorie de titres. Quelques jours plus tard, il révoqua son ordre à la suite d'une chute des cours à Wall Street. Ayant subi une perte lors de la revente des valeurs déjà acquises avant la révocation de l'ordre, le client agit en responsabilité à l'encontre de la banque. Prétendant avoir commis une erreur sur le nombre des valeurs à acheter ce qui, selon lui, rendait son ordre d'un montant anormalement élevé, il reprochait à la banque de ne lui avoir pas signalé cette anomalie, de ne pas l'avoir mis en garde contre le risque excessif qu'il prenait et de ne pas avoir exigé une couverture suffisante.

La cour, confirmant le jugement de première instance, l'a débouté de son action. Elle a considéré que le client ne démontrait avoir ajouté un zéro de trop au quantitatif des ordres transmis et qu'en effet, si tel était le cas, il n'aurait pas manqué d'alerter la banque dès que celle-ci l'avait informé avoir acquis 7000 actions philippines (au lieu de 700).

La cour a jugé qu'en réalité, le client avait révoqué son ordre d'achat «*connaissance prise d'une baisse brutale des cours à Wall Street*» parce que cette opération qui devait s'étaler dans le temps, s'était révélée rapidement très défavorable et qu'en sa qualité d'opérateur averti qui, en 1993, avait déjà effectué avec profit des opérations boursières pour des sommes considérables, la banque, qui n'avait pas de mandat de gestion, n'était pas tenue à une obligation d'information ni à une obligation de vigilance. Enfin, la cour d'appel a considéré que le fait que la banque n'ait pas exigé la constitution d'une couverture était sans portée dès lors qu'aucun incident n'est intervenu dans l'exécution de l'ordre de bourse et que l'ensemble du patrimoine du client aurait permis de garantir l'ordre d'achat.

Cette décision est conforme à la jurisprudence qui décharge la banque d'une obligation d'information et de

conseil à l'égard d'un opérateur averti.